



Au Conseil d'Etat de la République et
Canton de Neuchâtel
par Service juridique cantonal
à l'attention de Mme Carmen Grand
Le Château
2001 Neuchâtel

Neuchâtel, le 10 janvier 2011

Projet de convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)

Madame,

Le dossier que vous avez mis en consultation le 21 octobre 2010 a retenu toute notre attention et nous vous en remercions. Nous sommes à même aujourd'hui de vous faire part des remarques et observations ci-après.

I. Généralités

A titre liminaire, nous constatons la volonté des cantons du Jura et de Neuchâtel de mettre en place « une autorité commune en matière de protection des données et de transparence ». Lors de la consultation de 2005 relative aux projets de lois en la matière, nous relevions déjà une interdépendance dans leur application. Au nom de la cohérence, nous souscrivons dès lors au principe d'élaborer un seul document concernant la protection des données et la transparence qui sont pour nous indissociables, sur le plan pratique en particulier.

Nous prenons acte par ailleurs que notre souci de concilier les divergences sera désormais une des missions de la nouvelle commission, Autorité appelée à rendre des décisions en cas de litiges. Nous soulignons en outre notre attachement au principe de la séparation des pouvoirs.

En matière de politique d'information, nous laissons la compétence aux cantons d'édicter des règles qui tiennent compte de leurs spécificités. Cette compétence devrait également être étendue aux communes.

S'agissant des aspects financiers, nous relevons avec satisfaction que cette nouvelle Autorité, dont le siège sera situé aux Breuleux, n'occasionnera aucun changement pour les communes.

Enfin, l'adoption de cette convention entraînerait l'abrogation des dispositions actuelles dans les deux cantons et pourrait générer des difficultés. En effet, la convention ne prévoit pas dans son texte l'abrogation des lois actuelles mais cette mesure est prévue dans le rapport explicatif. Bien qu'il ne semble pas impossible qu'une convention fasse office de loi, le procédé est relativement nouveau dans notre canton. Il se pose cependant la question de savoir ce qui se passerait si la convention devait être dénoncée conformément à l'article 86 CPDT-JUNE. Le risque existe qu'après les 3 années transitoires le Canton se trouve sans dispositions légales protégeant les données personnelles. Il serait alors judicieux d'édicter une loi dont l'effet est suspendu tant que dure la convention.

II. En détail

La convention reprend en grande partie les dispositions légales que nous connaissons actuellement tant au niveau de la protection des données qu'à celui de la transparence. Toutes les dispositions cependant ne s'y retrouvent pas :

LCPD

- Les modalités de communication contenues à l'article 15 LCPD ne sont pas reprises dans la convention, alors que les modalités d'accès des personnes concernées le sont (art. 27 LCPD et art. 32 CPDT-JUNE).
- L'art. 29 CPDT-JUNE ne prévoit plus que les données transmises ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel la communication a été autorisée (art. 20 al. 1 LCPD).
- Le délai d'opposition à la communication de données prévu à l'art. 22 al. 2 LCPD et à l'art. 29 al. 2 LTAE a été supprimé de la convention. Aucun autre délai n'y est mentionné (art. 30 et 36 CPDT-JUNE).
- L'art. 28 LCPD prévoit que, pour les personnes concernées, l'accès aux données, refusé ou restreint pour des raisons temporaires, doit être accordé dès que les raisons cessent d'exister. Cette possibilité n'est pas reprise dans l'art. 33 CPDT-JUNE, même si, elle est laissée pour la communication des données (art. 26 CPDT-JUNE).
- La publication ou la communication à des tiers de la décision du maître du fichier concernant la rectification ou l'opposition à la communication (art. 33 LCPD) n'est plus possible.

- La citation prévue tant à l'art. 38 LCPD qu'à l'art. 36^e LTAE n'est pas reprise dans la convention.

LTAE

- L'art. 6 LTAE prévoit que les médias doivent bénéficier de places réservées lors de séances ouvertes au public ou aux médias seulement. Cette disposition n'est pas reprise dans la convention.
- L'art. 17 LTAE concernant les procédures en cours est repris intégralement à l'art. 63 CPDT-JUNE. L'art. 18 sur les procédures closes n'est quant à lui pas repris, ce qui supprime la publicité des décisions des tribunaux ayant un intérêt jurisprudentiel.
- L'art. 5 LTAE sur les séances non publique est beaucoup plus large que l'art. 76 CPDT-JUNE. Il prévoit notamment une autorité compétente pour décider de l'ouverture au public de certaines séances en cas d'intérêt public ou privé prépondérant.
- L'art. 24 LTAE prévoit que si les raisons d'inaccessibilité sont temporaires, l'accès doit être accordé dès que ces raisons cessent. Cette possibilité n'est pas reprise dans l'art. 73 CPDT-JUNE, même si elle est laissée pour la communication des données (art. 26 CPDT-JUNE).
- La convention ne prévoit pas de débours pour l'obtention de copies sur les données personnelles (art. 81 CPDT-JUNE). L'art. 23 al. 2 LCPD en prévoit quant à lui.

Divers

- Le terme « canton siège » à l'art. 6 CPDT-JUNE pourrait être remplacé par le nom du canton lui-même étant donné qu'il s'agit, sauf erreur, du canton du siège du préposé qui est fixe.
- L'art. 15 CPDT-JUNE pourrait être mis en relation avec son article 3 comme cela est fait dans la loi actuelle.
- La surveillance de l'application de la convention par le préposé prévue à l'art. 45 CPDT-JUNE pourrait être élargie à la surveillance de la législation sur la protection des données et la transparence dans la mesure où les cantons peuvent édicter des dispositions propres à leur territoire (art. 3 al. 2 CPDT-JUNE).

III. Vidéosurveillance

Notre Conseil prend acte que cette problématique a déjà été évoquée durant l'année 2008 et que la procédure a été interrompue en raison de l'élaboration de la convention objet de la présente consultation.

Il ne s'oppose pas au principe du recours à la vidéosurveillance, pour autant qu'un cadre restrictif et clair soit posé et salue le fait qu'une base légale soit prévue en la matière. Il estime utile en effet de pouvoir recourir à la vidéosurveillance, en particulier en milieu urbain, afin de protéger la population et de lutter contre les incivilités de toute nature.

A ce propos des discussions sont d'ailleurs actuellement en cours entre les directeurs de la sécurité des villes et le préposé cantonal à la gestion de l'information de façon à fixer un cadre commun et cohérent aux modalités d'enregistrement, d'exploitation, de conservation et de traitement des données dans le strict respect des droits fondamentaux des personnes concernées et du principe de la proportionnalité. Dans cet esprit, notre Conseil réitère son souhait de pouvoir bénéficier d'une base légale cantonale conforme aux exigences du Département fédéral de justice et police.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Daniel Perdrizat

Le chancelier,

Rémy Voirol